

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CONGY

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le 25 septembre, à 20 heures 30,

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoquée, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger MIGUEL, Maire.

**OBJET :**  
ARRET DU PROJET DU PLU ET  
BILAN DE LA CONCERTATION

**Présents :** MIGUEL Roger, BOBIN Isabelle, CIKKEL Martine, SAVRY Lysiane, GIROST Sébastien, CIKKEL Jérôme. CIKKEL Martine, VAUTRELLE Anne. BOBIN Jean Pierre, LAFORET Nadine.

**Absents excusés :** Anne VAUTRELLE

N°075/2017

**Pouvoir :** Anne VAUTRELLE donne pouvoir à Lysiane SAVRY.

Madame SAVRY Lysiane a été élue secrétaire.

**Convocation :** 19/09/17

Monsieur Jean-Pierre BOBIN quitte la séance.

**Conseillers en Exercice :** 10

**Conseillers Présents :** 9

**Conseillers Absents :** 1

Monsieur le Maire rappelle les conditions dans lesquelles le projet de PLU, établi dans le cadre de la révision du POS, a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le dit projet.

**Votants :** 8

Monsieur le Maire explique qu'en application de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU, et, qu'en application de l'article L.153-14 dudit code, ledit document doit être « arrêté » par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire précise qu'à l'issue de la consultation des Personnes Publiques Associées, une enquête publique portant sur l'approbation du PLU aura lieu.

Les modalités de la concertation publique définies par la délibération du 27/07/2015 sont les suivantes :

- Information du public par voie d'affichage (en mairie),
- Par les journaux locaux (publication le 5 août 2015),
- Organisation d'un lieu d'échange lors d'une réunion publique (15/12/2016),
- Bulletin municipal (novembre 2016)
- A noter que le projet de PLU est resté affiché en mairie toute la

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue à la sous-préfecture le 02/10/2017



durée.

Il a été possible de formuler ses observations par courrier (envoyé en mairie).

Un registre a été tenu en mairie pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Toute personne pourra venir y consigner ses remarques aux heures habituelles d'ouverture de la mairie

**Cette concertation a révélé les points suivants :**

**REQUÊTE ÉCRITE DEPOSÉE EN MAIRIE**

Avant la réunion publique du 15/12/2016, seule une remarque figure sur le registre de concertation (consigné par M. BRULFERT). Il s'agit de parcelles en zone NC (agricole) du POS pour lesquels les propriétaires demandent leur rattachement à la zone U du fait de la construction d'un bâtiment d'habitation lié à la construction professionnelle à usage agri-viticole.

A la suite d'une réunion avec les services de l'État le 15/12/2016 après-midi, ils s'avère que ces terrains ne sont pas équipés sur le domaine public (présence de réseaux), ces terrains ont une vocation agricole, par conséquent ils doivent rester en zone agricole. Les extensions mesurées seront possibles.

L'équipe d'études informe les élus que le plan de zonage du PLU peut désigner « les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site » (article L 151-11). La Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers devra donner son avis conforme au projet de changement de destination pour que le projet soit autorisé par l'administration d'urbanisme, et réalisé par le propriétaire.

M. COLLIN a consigné une remarque le 15/12/2016. Il estime que la création d'une zone Ax destiné à l'accueil d'un projet de méthanisation sur la commune n'est pas opportun compte tenu des richesses naturelles de la commune liées à l'activité viticole, de plus M. COLLIN craint une baisse de l'attractivité de la commune.

M. COLLIN souhaite également que l'ensemble de la zone naturelle à l'intérieur du bourg soit constructible pour ses propriétés.

M. MOUSSY a consigné une remarque le 25/01/2017. M. MOUSSY a déposé une déclaration préalable pour la division d'un terrain, il a obtenu un certificat de non opposition le 9 décembre 2011 pour la parcelle ZL 90 (désormais ZL 144) sur la rue de Joches. En conséquence, il demande le maintien du classement en zone constructible pour y implanter une construction de 350 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

M. et MME GUILLAUME ont écrit le 22/09/2017 qu'ils ne sont pas favorables au projet d'unité de méthanisation.

M. et MME CHARPENTIER

- demande des possibilités de bâtir en zone Nh pour y faire une extension future d'un hangar agricole.
- demande de retirer la zone réservée à l'implantation d'un projet d'unité de méthanisation.

Mme CHEVREAU demande bien vouloir classer en zone agricole la parcelle ZL16 (aujourd'hui classé en zone naturelle en raison de la nature des sols, pour rappel, les installations et constructions nécessaires à l'exploitation agricole et forestière sont autorisés).

#### **QUESTIONS LORS DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 15/12/2016**

Informé par affiche « unité de méthanisation : le saviez-vous ? » à la suite d'une présentation du porteur de projet le lundi 12/12/2016, des habitants de Congy et de villages voisins sont venus en nombre lors de cette réunion publique. Cependant, très peu d'observations ont porté sur d'autres points du PLU que le projet de méthanisation.

#### **Les éléments ont été examinés et pris en compte de la manière suivante par le conseil municipal :**

La commission urbanisme a eu l'occasion de travailler le projet de PLU à de multiples reprises. Le projet présenté, ce jour en Conseil Municipal est le fruit d'un travail de réflexion du projet des élus, en association avec les Personnes Publiques Associées.

Par vote à bulletin secret, le conseil municipal a voté le retrait de la zone Ax destiné à l'accueil d'un projet d'unité de méthanisation. Le conseil municipal a souhaité arrêter le projet du PLU en y intégrant certaines des remarques exprimées sur le registre de concertation du public et en réunion publique. Ces observations pourront de nouveaux être inscrites sur le registre d'enquête publique, elles seront réexaminées par le commissaire enquêteur et lors de l'approbation du PLU par le conseil municipal.

-----

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-4 et suivants, R.151-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 27 juillet 2015 prescrivant la révision de son Plan d'Occupation des Sols valant élaboration de son Plan Local de l'Urbanisme et fixant les modalités de concertation ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2016 lançant le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

**VU** le bilan de la concertation présenté par M. le Maire ;

**VU** le projet de PLU ;

**CONSIDERE** que le projet de PLU est prêt à être arrêté et à être transmis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à l'unanimité,**

**TIRE** le bilan de la concertation ;

**DECIDE** de retirer la zone Ax du projet de PLU, par vote à bulletin secret (6 voix pour, 3 voix contre)

**DÉCIDE** d'arrêter le projet du plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**PRÉCISE** que le projet de PLU arrêté sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

**PRÉCISE**, conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet d'élaboration, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.